

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 635-2018, 16 mai 2018

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

CONCERNANT la suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus à l'occasion du Sommet du G7 de 2018

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le transport par autobus du Québec (chapitre T-12, r. 16), lequel prévoit notamment que pour effectuer un transport rémunéré de personnes par autobus ou minibus, une personne doit être titulaire d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) permet au gouvernement, par décret, lors d'événements exceptionnels pour la période et à l'égard des catégories de transporteurs qu'il indique, de suspendre, en tout ou en partie, l'application notamment d'un règlement et de déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un transporteur pour exercer les activités faisant l'objet du règlement visé;

ATTENDU QUE le Canada doit accueillir et organiser le Sommet du G7, qui se tiendra au Fairmont Le Manoir Richelieu, à La Malbaie, les 8 et 9 juin 2018;

ATTENDU QUE la tenue de cet événement exceptionnel exige une organisation particulière pour assurer le transport de membres des délégations étrangères et des personnes impliquées dans l'organisation ainsi que la sécurité de cet événement;

ATTENDU QUE les activités de transport de ces personnes en lien avec la tenue du Sommet du G7 devraient s'étendre sur une période d'un mois, soit du 21 mai 2018 au 21 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que des autobus et des minibus puissent rapidement être rendus disponibles en nombre suffisant pour permettre le transport de ces personnes à l'occasion de la tenue du Sommet du G7;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 et du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication et une telle date d'entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— si l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus n'est pas suspendue à temps, le nombre d'autobus ou de minibus disponibles sera insuffisant pour satisfaire aux besoins de transport de membres des délégations étrangères et de personnes impliquées dans l'organisation ainsi que dans la sécurité du Sommet du G7;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, dans le cadre des activités du Sommet du G7, soit suspendue, aux conditions prévues ci-dessous, l'application des dispositions de l'article 1 et du paragraphe 1^o de l'article 4 du Règlement sur le transport par autobus du Québec (chapitre T-12, r. 16);

QUE cette suspension ne trouve application :

1^o que pour la période comprise entre le 21 mai 2018 et le 21 juin 2018;

2^o qu'au regard du transport rémunéré par autobus ou minibus de membres des délégations étrangères ou de personnes impliquées dans l'organisation ou la sécurité du Sommet du G7, effectué à la demande d'une entité gouvernementale, dont la Sûreté du Québec ou un corps policier;

3° qu'au regard d'un transport effectué par une personne titulaire dans une autre province d'un permis en vigueur l'autorisant à effectuer le transport de personnes par autobus ou minibus;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68645